



# Actualité quatrième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### Organismes sans but lucratif

---

L'administration précise dans quelles conditions les activités des associations gestionnaires d'écoles, de collèges ou de lycées dont les classes ne sont pas sous contrat simple ou d'association avec l'Etat peuvent recevoir des dons éligibles au régime du mécénat.

[\(Rescrit 2011/34 \(FE\) du 6 décembre 2011\)](#)

#### Tiers de confiance

---

Les contribuables qui sollicitent le bénéfice de déductions d'une charge, de réductions ou de crédits d'impôt peuvent, dans le cadre du dépôt de leur déclaration annuelle de revenus, remettre l'ensemble des pièces justificatives correspondantes à une personne exerçant la mission de « tiers de confiance » (CGI art. 170 ter).

Sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, le tiers de confiance s'engage à effectuer certains travaux.

Le décret d'application du dispositif du tiers de confiance publié permet ainsi de préciser les modalités de mise en œuvre de cette mission.

Le décret comporte la liste des avantages fiscaux pour lesquels les contribuables peuvent recourir à un tiers de confiance.

Le contenu de la lettre de mission à établir ainsi que les obligations auxquelles sont soumis à la fois le professionnel tiers de confiance et ses clients sont également précisés.

La déclaration peut être valablement télétransmise pour le compte du client si le contrat est conclu au plus tard lors de la date de dépôt de la déclaration de revenus.

[\(Décret 2011-1997 du 28 décembre 2011, JO du 29\)](#)

## Plus-values immobilières réalisées par les particuliers : exonérations

---

Des dérogations aux règles de taxation des plus-values immobilières entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2012 sont instituées (exonération de la plus-value réalisée lors de la vente d'un bien autre que la résidence principale au bout de 30 ans) (loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20). Sont exonérées les plus-values de cession réalisées :

- en cas de cession d'un logement autre que la résidence principale, à condition de réinvestir le produit de la plus-value dans l'acquisition de la résidence principale dans les 24 mois (CGI art. 150 U-II-1<sup>o</sup> bis) ;
- par les personnes âgées et les adultes handicapés hébergés en maison spécialisée et qui cèdent leur ancienne résidence principale (CGI art. 150 U-II-1<sup>o</sup> ter).

La plus-value réalisée par les particuliers au titre de la cession d'un droit de surélévation est exonérée d'IR (y compris des prélèvements sociaux). L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014 (CGI art. 150 U-II-9<sup>o</sup>).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 5\)](#)

[\(4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 24 et 42\)](#)

## Cession de chevaux de course : l'abattement de 15 % est supprimé

---

Dans le cadre du calcul de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un cheval de course ou de sport et relevant du régime de la plus-value mobilière des particuliers, l'abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa 7<sup>e</sup> année est supprimé (CGI art. 150 VC-II abrogé). L'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 2<sup>e</sup> est maintenu (CGI art. 150 VC-I).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 7\)](#)

## Droits d'enregistrement sur les cessions d'actions

---

La loi de finances pour 2012 a :

- modifié le tarif des droits de mutation sur les cessions d'actions ;

- élargi les règles de territorialité en soumettant aux droits d'enregistrement en France les actes passés à l'étranger portant cession d'actions de sociétés cotées ou non cotées ayant leur siège social en France ;
- prévu de nouvelles exonérations dans les cas suivants : acquisitions de droits sociaux dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital, acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire, acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe intégré que la société qui les acquiert, opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI.

Le tableau suivant résume les tarifs applicables.

Cession d'actions de sociétés					
Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère
<u>Société cotée</u> : pas de taxation  <u>Société non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	Pas de taxation	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	Pas de taxation

(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 3)



## Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière : règles d'assiette modifiées

---

Pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, les règles d'assiette du droit de 5 % sont modifiées et définies par la loi (CGI art. 726-II).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 5\)](#)

## Convention de divorce déposée avant le 31 juillet 2011 : droit de partage de 1,10 %

---

La première loi de finances rectificative 2011 a porté le taux du droit de partage de 1,10 % à 2,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (CGI art. 746). Par mesure de tempérament, lorsqu'une convention de divorce a été présentée au juge avant le 30 juillet 2011, le partage donne lieu à l'acquittement du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière au taux de 1,10 % même si le partage est homologué postérieurement au 31 décembre 2011.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 4\)](#)

## Révision de la valeur locative des locaux professionnels

---

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a mis en marche le processus de révision des valeurs locatives retenues pour l'assiette des impôts locaux à usage professionnel (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 34). Les résultats de cette révision doivent être incorporés dans les bases d'imposition de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2014 à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une série de décrets précise les contours de cette réforme :

- la classification des locaux par sous-groupes et catégories ;
- la publication des coefficients de minoration, destinés à tenir compte des caractéristiques physiques de chacune des annexes (couvertes ou non couvertes) à la surface principale ;
- les nouvelles obligations déclaratives qui s'imposent, dans l'ensemble du territoire, aux propriétaires personnes physiques ou personnes morales.



Sur ce dernier point :

- les propriétaires doivent déclarer spontanément, sur des imprimés établis par l'administration, les changements d'utilisation des locaux commerciaux ou professionnels (CGI, ann. III, art. 321 E). Ces déclarations sont limitées à la partie de l'immeuble touchée par la modification (CGI, ann. III, art. 321 F) ;
- l'administration fiscale peut demander aux propriétaires de souscrire une déclaration afin de mettre à jour la valeur locative de leurs propriétés bâties (CGI art. 1406-I bis). Cette déclaration doit être déposée par le propriétaire, au service des impôts du lieu de situation des biens, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de l'administration (CGI, ann. III, art. 321 E, 2e al., 321 G et 321 G bis). Elle doit être effectuée sur un imprimé établi par l'administration conformément au modèle fixé par le ministre de l'Économie et des Finances.

[\(Décret 2011-1267 du 10 octobre 2011, JO du 12, p. 17162\)](#)

[\(Décret 2011-1313 du 17 octobre 2011, JO du 19, p. 17637\)](#)

[\(Décret 2011-1795 du 6 décembre 2011, JO du 8, p. 20747\)](#)

## Taxe annuelle sur les loyers des micro-logements

Cette taxe, due par le bailleur, concerne les logements situés dans des communes classées en zone A donnés en location nue ou meublée pour une durée de 9 mois minimum, exonérés de la TVA et dont la surface habitable est inférieure ou égale à 14 m<sup>2</sup>. Les loyers perçus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, au titre de ces locations sont soumis à la taxe s'ils excèdent un montant, fixé par décret à 40 € par m<sup>2</sup> de surface habitable, pouvant être majoré au maximum de 10 % pour les locations meublées et modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées. La taxe est calculée sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile au taux suivants.

Écart entre le loyer appliqué et celui de référence :

< 15 % : taux de 10 %

≥ 15 % et < 30 % : taux de 18 %

≥ 30 % et < 55 % : taux de 25 %

≥ 55 % et < 90 % : taux de 33 %

≥ 90 % : taux de 40 %

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 79\)](#)

[\(Décret 2011-2060 du 30 décembre 2011, JO du 31\)](#)



## Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

---

Pour les périodes d'imposition ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 (CGI art. 1010 et 1010 A) :

- les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés sont relevés ;
- les véhicules qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole et dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> au kilomètre parcouru est inférieur à 110 grammes sont exonérés pendant une période de 8 trimestres ;
- les exonérations suivantes sont supprimées : véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, à l'énergie électrique, au gaz naturel (GNV), au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au superéthanol E 85, véhicules fonctionnant alternativement au supercarburant et au GPL (exonération de moitié de TVS).

[\(Loi de financement de la sécurité sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, art. 21\)](#)

## Malus automobile

---

Le malus automobile, taxe additionnelle à la carte grise, est augmentée en 2012 pour les véhicules de tourisme (CGI art. 1011 bis) :

- ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont le taux de rejet de CO<sub>2</sub> excède 180 grammes par kilomètre ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, si leur puissance fiscale est au moins égale à 10 CV.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 55-I et III\)](#)

Pour les véhicules de tourisme les plus polluants immatriculés pour la première fois en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une taxe de 160 € est due chaque année, à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise (CGI art. 1011 ter). Sont soumis à la taxe les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> excède 240 grammes à compter de 2012 et les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire dont la puissance fiscale excède 16 CV. La limite d'émission de CO<sub>2</sub> est abaissée à 190 g à partir de 2012.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 55\)](#)



## Contribution à l'audiovisuel public

---

L'exonération de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées de condition modeste redevables de la taxe d'habitation est reconduite pour 2012 (CGI art. 1605 bis).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 54\)](#)

## Contributions sur les boissons contenant des sucres et des édulcorants de synthèse

---

Une contribution sur les boissons sucrées (CGI art. 1613 ter) et une contribution sur les boissons édulcorées (CGI art. 1613 quater) sont dues par les personnes qui livrent ces boissons en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le tarif de la contribution fixé à 7,16 € par hectolitre de produit livré à titre onéreux ou gratuit. Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé est à déposer au bureau de douane et droits indirects dont dépend le redevable avant le 25 du mois. Le droit est liquidé par ce bureau au vu des relevés mensuels (circulaire du 24 janvier 2012).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 26 et 27\)](#)

## Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

---

Des instructions commentent :

- l'assujettissement à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) au taux de 7 % (au lieu de 3,5%) des contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables » dont les primes sont échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'imposition à 9% des autres contrats d'assurance maladie ;
- les modalités d'application du tarif de la taxe applicable aux contrats d'assurances des véhicules terrestres à moteur.

[\(BO 7 I-3-11 ; instruction du 10 novembre 2011\)](#)

[\(BO 7 I-2-11 ; instruction du 24 octobre 2011\)](#)

[\(BO 7 I-1-11 ; instruction du 27 septembre 2011\)](#)



## Taxe sur les quotas de CO2

---

Il est créé une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises soumises au système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). Sont redevables de la taxe les personnes exploitant une ou plusieurs installations exerçant l'une des activités concernées par le SCEQE ayant reçu, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, au moins 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre. La taxe est exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 18\)](#)

## Abrogation de la taxe sur les nuits d'hôtel

---

Avant même d'avoir existé, la taxe de 2 % sur les nuitées des établissements hôteliers est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 (CGI art. 302 bis ZO abrogé).

[\(4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 2\)](#)

## Contribution exceptionnelle des entreprises pétrolières

---

Une instruction commente les modalités de la contribution exceptionnelle de 15 % à la charge des entreprises dont l'objet est d'effectuer en France la première transformation du pétrole brut ou la distribution des carburants issus de cette transformation.

[\(BO 4 L-1-11 ; instruction du 4 octobre 2011\)](#)

## Publication de conventions fiscales conclues par la France

---

Publication de la convention entre la France et le **Kenya** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu signée à Nairobi le 4 décembre 2007.

[\(BO 14 A-9-11, instruction du 22 décembre 2011\)](#)





## Accord d'échange de renseignements en matière fiscale

---

Plusieurs lois autorisent l'approbation d'accords d'échanges de renseignements en matière fiscale entre la France et :

- les Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises ([loi n° 2011-1280 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Belize ([loi n° 2011-1281 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- les îles Cook ([loi n° 2011-1282 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Hong Kong ([loi n° 2011-1283 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Costa Rica ([loi n° 2011-1284 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Brunei Darussalam ([loi n° 2011-1285 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Libéria ([loi n° 2011-1286 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Anguilla ([loi n° 2011-1287 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- la Dominique ([loi n° 2011-1288 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)